

NOTICE

This document shall be enforceable on October 1st, 2007

From : Rules and Regulation Department
Date : September 17, 2007

Subject : **Buy-in Procedure – Settlement for Net Fails on rights (Euronext Brussels)
Procédure de régularisation des suspens – Régularisation des suspens sur droits (Euronext Brussels)**

This Notice repeals Notice n° 2007-067 published on June 4th, 2007.

Pursuant to Article 24 of the Instruction I.8-2 on the Procedure for settling Net Fails on Transactions executed on Euronext Amsterdam, Brussels, Paris and Lisbon Markets (Notice n° 2007-110 – 17 September, 2007) LCH.Clearnet SA hereby publishes a Notice regarding the settlement for Net Fails on rights (coupons traded on Euronext Brussels).

A per Article 24 of Instruction I.8-2:

“(...) regarding Net Fails on coupons LCH.Clearnet SA shall pay to the buying Clearing Member the following amounts:

- *The net amount of the coupon fixed by the issuer, and*
- *If as a result of the different tax regimes of coupon payments and compensation payments, the buying Clearing Member is due to pay taxes, therefore, in addition to the amount above mentioned an indemnity will be paid to neutralise the tax effects under the conditions set out in a Notice.”*

Accordingly, the cash compensation due to non delivery of coupons (detached on Securities) traded on Euronext Brussels markets is calculated as follows:

- If the securities, to which the coupons are attached, are already settled but the coupons are not, then the cash compensation will be 165% of the amount paid in Belgium by the payment agent for the relevant Security.
- If the Securities, to which the coupons are attached, are not settled (and therefore also subject to buy-in), the cash compensation for the coupon will be 65% of the amount in Belgium by the payment agent for the relevant Security.

Cet Avis annule et remplace l'Avis n° 2007-067 publié le 4 Juin 2007.

Conformément à l'Article 24 de l'Instruction I.8-2 relative aux Procédures de régularisation des Suspens sur les Transactions effectuées sur les marchés d'Euronext Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris (Avis n° 2007-110 du 17 Septembre 2007), LCH.Clearnet SA publie ci-après un Avis relatif aux procédures de régularisation des Suspens sur des droits (coupons négociés sur Euronext Brussels).

Aux termes de l'Article 24 de l'Instruction I.8-2 :

« (...) *En cas de Suspens sur coupons, LCH.Clearnet SA paiera à l'Adhérent Compensateur acheteur les montants suivants :*

- *Le montant net du coupon, fixé par l'émetteur, et*
- *Si en conséquence des différents régimes fiscaux applicables au paiement d'un coupon d'une part et à la compensation espèces, mentionnée ci-dessus, d'autre part, l'Adhérent Compensateur doit s'acquitter de taxes sur ladite compensation espèces, une indemnité complémentaire lui sera versée afin de neutraliser les effets de ces taxes. »*

Par conséquent, l'indemnisation pour non-livraison des coupons (détachés sur les Valeurs Mobilières) négociés sur le marché d'Euronext Brussels, est calculée comme suit :

- Si les Valeurs Mobilières auxquelles sont rattachés les coupons sont déjà dénouées, mais que les coupons ne le sont pas, l'indemnisation sera de 165 % du montant payé en Belgique, par l'agent de règlement pour le titre correspondant.
- Si les Valeurs Mobilières auxquelles sont rattachés les coupons ne sont pas dénouées (et sont donc sujets au rachat) l'indemnisation du coupon sera de 65 % du montant payé en Belgique par l'agent de règlement pour le titre correspondant.

If you have any questions and/or remarks,
Please contact : lchclearnetsa_legal@lchclearnet.com